

Suspension temporaire du droit d'exercer des personnels médicaux et non médicaux pour insuffisance professionnelle : incidences sur la relation contractuelle

Le décret n°2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues a pour objet la mise en place du contrôle de l'insuffisance professionnelle de ces professionnels. Ce contrôle pouvant aboutir soit à un refus d'inscription à l'ordre professionnel, soit à une suspension temporaire d'exercice. A noter que ce décret améliore également la procédure d'expertise en cas d'infirmité et d'état pathologique lors de l'inscription à l'ordre et en cours d'exercice.

Les dispositions du décret du 26 mai 2014 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour les infirmiers et pour les autres professionnels, les dispositions sont entrées en vigueur le 29 mai 2014. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

En cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil de l'ordre a désormais la possibilité de prononcer la suspension temporaire, totale ou partielle du droit d'exercer. La notion d'insuffisance professionnelle n'est pas définie par les textes. Toutefois, l'absence de mise en œuvre du plan annuel personnalisé de développement professionnel continu par le professionnel constitue un cas d'insuffisance professionnelle (sur cette notion de plan annuel personnalisé de DPC, cf. fiche pratique sur le DPC).

Lorsque le contrôle de l'insuffisance professionnelle aboutit à une suspension temporaire d'exercice, cette suspension a corrélativement des incidences sur la relation contractuelle. En effet, une suspension temporaire ne permet plus au salarié d'exécuter ses fonctions telles qu'elles ont été définies dans le contrat de travail.

En cas de suspension temporaire d'un professionnel pour insuffisance professionnelle, des solutions en interne peuvent être trouvées par les structures pendant cette suspension temporaire au cas par cas afin d'éviter la rupture du contrat (départ en formation, congé sans solde...).

Toutefois lorsque qu'une suspension d'exercice est prononcée pour insuffisance professionnelle motivée par un manquement lié à l'obligation de DPC, il convient de rappeler que le DPC constitue une obligation annuelle pour les professionnels médicaux et non médicaux. Ces derniers doivent donc être en mesure de justifier avoir suivi un programme de DPC (Cf. fiche pratique sur le développement professionnel continu).

Ainsi, dans le cadre de cette obligation annuelle de suivre un programme de DPC il est fortement conseillé à l'employeur de :

- rappeler cette obligation annuelle dans le contrat de travail des professionnels concernés ;
- de s'assurer annuellement que les professionnels concernés par le Développement Professionnel Continu assistent à des actions de DPC ;
- dégager du temps le cas échéant aux salariés concernés.

Sous réserve d'avoir pris les précautions énoncées ci-dessus, l'employeur pourra envisager une mesure de licenciement envers un professionnel qui fait l'objet d'une suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle. Une mesure de licenciement pourra notamment être envisagée. Un tel licenciement pourra être fondé sur un trouble objectif au fonctionnement de l'entreprise dans la mesure où cette suspension temporaire ne permet plus au salarié d'exécuter ses fonctions dans les conditions impliquées par son contrat.